



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 57612

## Texte de la question

M. Philippe Plisson alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessité de reconnaître le métier d'herboriste. Officiellement, le métier d'herboriste n'existe plus en France. Le diplôme et l'activité ont été supprimés par un décret pris en septembre 1941 par le Gouvernement de Vichy. Alors que l'attrait des français pour les plantes médicinales est en plein boum, qu'une partie grandissante des Français ont désormais recours à la phytothérapie pour se soigner, mais aussi parce que le commerce des plantes médicinales augmente de 10 % à 20 % par an en Europe alors même que le marché des plantes médicinales en France est au plus bas (80 % des plantes sont importées), Il souhaiterait prendre connaissance des mesures qui seront prises par le Gouvernement concernant la reconnaissance de la profession d'herboriste en France.

## Texte de la réponse

Certains pharmaciens ayant suivi des cours complémentaires en herboristerie demandent la réinstauration du diplôme d'Etat d'herboriste. Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. L'herboriste pouvait détenir et vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes inscrites sur les listes des substances vénéneuses. Les plantes ne devaient pas être mélangées entre elles. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique. En effet, le pharmacien reçoit une formation en botanique et en pharmacognosie qui l'habilite à dispenser des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, mélangées ou non. Toutefois, certaines plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui figurent sur une liste établie par décret sont exclues du monopole pharmaceutique et peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens. Cette liste de plantes pouvant être vendues par des personnes autres que les pharmaciens a été élargie par un décret publié au journal officiel le 26 août 2008. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé la réinstauration du diplôme d'herboriste.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Plisson](#)

**Circonscription :** Gironde (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57612

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

**Ministère attributaire :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 juin 2014](#), page 4804

**Réponse publiée au JO le :** [24 novembre 2015](#), page 8456